



Arrêt

n° 67 340 du 27 septembre 2011
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA 1^{er} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 octobre 2009 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 septembre 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 30 août 2011 convoquant les parties à l'audience du 21 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. NIZEYIMANA, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparet pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'ethnie Hutu. Votre père a été emprisonné en septembre 1995, accusé d'avoir tué les deux enfants de sa soeur, M. M. En septembre 2001, cette dernière, en collaboration avec l'ancien bourgmestre de la commune Kayenzi, vous a fait signer de force des documents accusant votre père. Lorsque vous rendiez visite à votre père en prison, on vous empêchait de le voir et on vous contraignait à manger la nourriture que vous lui apportiez. Fin 2003, votre tante est intervenue auprès de l'établissement scolaire où vous enseigniez afin que votre directeur vous confisque votre carte de service qui vous permettait d'aller voir votre père le week-end. A partir de ce moment, vous ne lui avez plus rendu visite que durant les vacances scolaires. En septembre 2005, l'exécutif de votre secteur, Muhayimana Côme, vous a reproché vos visites au cousin de votre père, R. J., classé parmi les génocidaires de première catégorie. Il vous a également accusé

de lui fournir des informations concernant son procès. En novembre 2005, vous avez décidé d'aller rendre visite à votre père afin de lui présenter son petit fils né en juillet. Lorsque vous vous êtes présentée à la prison, vous avez été battue par un surveillant de la prison qui vous a menacée de vous causer des problèmes si vous reveniez. Suite à cet événement, vous avez pris la décision de fuir le Rwanda. Début décembre 2005, vous vous êtes rendue en Tanzanie grâce à l'intervention du frère militaire, M. A., de votre compagnon. Là, on vous a appris qu'on n'accueillait plus les réfugiés. Vous vous êtes alors rendue au Malawi, dans le camp de réfugié de Luan. Suite à votre départ, votre compagnon a reçu la visite de policiers durant une semaine. Ceux-ci lui ont demandé où vous vous trouviez ainsi que votre enfant. Ils lui ont ordonné de vous retrouver et de vous amener à la police. Il a également été convoqué à la police. Là, on l'a accusé de vous soutenir dans votre idéologie génocidaire. Il vous a finalement rejointe au Malawi le 21 décembre 2005. En 2007, à la barrière de Zalewa, des policiers vous ont fait descendre du taxi dans lequel vous vous trouviez. Ils vous ont obligée à leur donner tout votre argent ainsi que les vêtements que vous transportiez. Le 18 août 2008, vous avez été arrêtée par des policiers dans la ville de Lilongwe en raison de votre qualité de réfugiée. Vous avez été incarcérée à la station de police Area three. Au cours de votre détention, deux policiers ont porté atteinte à votre intégrité physique. Le 25 août 2008, vous avez été libérée grâce au pot-de-vin payé par votre mari. Suite à cet événement, vous avez demandé à votre mari de vous aider à fuir en Europe. Le 6 janvier 2009, vous avez pris l'avion pour la Belgique en compagnie du passeur et de votre fils. Vous êtes entrée sur le territoire belge le lendemain.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général (CGRA) n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments anéantissent la crédibilité de vos déclarations.

Premièrement, le CGRA relève toute une série d'invéraisemblances au sein de votre récit qui viennent ruiner sa crédibilité.

Ainsi, le CGRA s'étonne de l'acharnement de votre tante à votre égard alors qu'elle a obtenu l'arrestation, le jugement et la condamnation de son frère pour le meurtre de ses enfants. Il est également surprenant qu'une personne privée, telle que votre tante, ait à ce point d'influence qu'elle arrive à rallier les autorités à sa cause et à leur faire déployer autant de moyens contre votre personne.

A cet égard, il y a également lieu de relever qu'il est invraisemblable que les autorités aient continué à vous rechercher après votre départ du Rwanda et qu'elles aient interrogé votre mari à plusieurs reprises à ce sujet. Ce déploiement de moyens est disproportionné eu égard à votre profil et à ce qu'on vous reproche (vous n'êtes ni un grand criminel ni un opposant politique).

De plus, le CGRA s'interroge sur la raison pour laquelle vous ne vous êtes pas contentée de ne plus aller rendre visite à votre père en prison de manière à ne plus attirer l'attention de votre tante et des autorités. Interrogée à ce sujet, vous avez répondu que vous ne pouviez pas vous résoudre à abandonner votre père or, c'est précisément ce que vous avez fait en fuyant en Tanzanie.

Par ailleurs, il n'est pas crédible que vous ignoriez le nom complet des enfants de votre tante alors que c'est leur décès qui est à la base de tous les problèmes de votre famille et que vous étiez cachée en leur compagnie lorsque les Interahamwe sont venus les chercher en 1994.

Il est également permis de se demander pourquoi vous n'avez pas demandé, hormis l'épisode de votre fuite en Tanzanie, l'aide du frère militaire de votre mari et pourquoi votre soeur n'a pas connu les mêmes problèmes que vous alors qu'elle allait également rendre visite à votre père en prison.

En outre, vous ne pouvez donner quasiment aucun détail sur les problèmes que votre mari a connus à cause de vous au Rwanda et qui l'ont poussés à vous rejoindre au Malawi (vous ignorez, par exemple, l'endroit où votre mari a été convoqué).

Enfin, il est surprenant que vous n'ayez pas tenté de connaître l'endroit précis où votre mari comptait se rendre au Zimbabwe ainsi que quand il envisageait de partir et que vous ne vous soyez pas mis d'accord sur la manière dont vous alliez vous contacter à l'avenir.

Deuxièmement, le CGRA relève que vous n'avez plus, aujourd'hui, de raison de rester éloignée du Rwanda.

En effet, d'une part, le cousin de votre père a disparu de son lieu de détention depuis 2005 et, d'autre part, votre père a été condamné, a purgé sa peine et a été libéré le 17 juillet 2007 (voir document versé au dossier).

Les deux éléments qui étaient à la base de vos persécutions, à savoir l'emprisonnement de ces deux personnes, n'existant plus aujourd'hui, vous n'avez plus de raison de demeurer éloignée de votre pays d'origine. Actuellement, rien ne prouve que vous connaissiez encore des problèmes en cas de retour au Rwanda.

Enfin, le CGRA constate encore que vous n'apportez aucun document permettant de prouver les faits de persécution dont vous auriez fait l'objet au Rwanda. Les premiers documents, la copie de votre carte d'identité et le carnet de santé de votre fils au Rwanda, tendent à prouver uniquement votre nationalité et votre identité, éléments que le CGRA ne remet pas en cause. Le second document, le document de libération de votre père, ne prouve en aucun cas les faits qui se sont déroulés durant son emprisonnement.

Quant aux documents relatifs au Malawi, à savoir une copie de votre contrat de mariage, l'apostille, les articles relatifs à la situation des réfugiés et votre livret de soins de santé ainsi que celui de votre fils, ils prouvent votre séjour au Malawi mais en aucun cas les problèmes que vous y auriez vécus personnellement ni les persécutions dont vous auriez été victimes au Rwanda. 2 Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, de sérieuses indications d'une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête introductive d'instance

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits tel qu'il figure dans la décision attaquée.

2.2 Elle prend un moyen unique de la violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

2.3 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision attaquée.

2.4 En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision attaquée et de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de l'acte attaqué.

3. Nouveau document

3.1 A l'audience, la partie requérante dépose une copie d'un document attestant de l'introduction d'une demande d'asile en Afrique du Sud par le frère de la requérante.

3.2 Indépendamment de la question de savoir si cette pièce constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elle est produite utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elle étaye l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Le Conseil décide dès lors de la prendre en considération.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. La partie requérante ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

4.2. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.3. Dans cette affaire, la partie défenderesse refuse de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié en raison du manque de crédibilité de ses déclarations. Le Commissariat général relève notamment dans sa décision une série d'inraisemblances dont l'acharnement de la tante de la requérante à son égard, l'absence de problèmes rencontrés par la sœur de la requérante et la méconnaissance par la requérante des noms des enfants de sa tante alors que c'est le décès de ces derniers qui est à l'origine des problèmes familiaux. La décision pointe encore l'absence d'actualité de la crainte de la requérante suite à la libération de son père.

4.4. La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de faits de l'espèce. Elle explique l'acharnement de la tante par le fait que cette dernière craignait que la requérante ne dénonce plus tard les fausses accusations portées à l'encontre de son père. Elle rappelle que les recherches menées l'étaient sous l'instigation de ladite tante concubine d'une autorité très influente. S'agissant de l'ignorance des noms des enfants de la tante, elle fait valoir que la requérante n'a jamais vécu avec ces derniers. La partie requérante insiste sur les persécutions rencontrées par le père de la requérante et le cousin de ce dernier du fait de leur ethnie et allègue que ces éléments peuvent à eux seuls justifier une crainte de persécution dans le chef de la requérante.

4.5. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, §1^{er} de la loi, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

4.6. Dès lors que la requérante a confirmé à l'audience qu'il n'avait pas été statué sur sa demande d'asile introduite au Malawi avant qu'elle ne quitte ce pays en 2008, il y a lieu de considérer que le pays de protection de la requérante est en l'espèce le pays dont elle a la nationalité à savoir le Rwanda. Par ailleurs, le Conseil estime que la question principale n'est pas tant celle de l'établissement des faits allégués par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile et de la crédibilité de ceux-ci mais celle de la possibilité de protection du requérant par ses autorités nationales.

4.7. Compte tenu de l'arrestation, du jugement et puis de la libération du père de la requérante qui vit au Rwanda sans plus rencontrer de problèmes, du fait que la sœur de la requérante n'a pas été inquiétée, le Conseil n'aperçoit pas de motifs justifiant une crainte de persécution dans le chef de la requérante actuellement. Ce motif n'est pas critiqué en termes de requête.

4.8. Le Conseil constate que la requête se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire adjoint de la crédibilité du récit produit par la requérante, mais ne développe en

définitive aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, et à fortiori du bien-fondé des craintes de cette dernière.

4.9. La partie requérante ne produit aucun élément de nature à démontrer que son lien de parenté avec son père ou avec son cousin porté disparu depuis 2005 constitueraient des circonstances justifiant dans son chef, par elles-mêmes, une crainte avec raison d'être persécutée ou des sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves.

4.10. Le nouveau document produit n'énerve en rien ce constat. En effet, le fait que le frère de la requérante ait introduit une demande d'asile en Afrique du Sud en 2011 ne peut à lui seul suffire pour établir l'existence d'une crainte de persécution actuelle au sens de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dans le chef de la requérante.

4.11. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans ce pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept septembre deux mille onze par :

M. O. ROISIN,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN